LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence sont accordées par l'employeur de l'AED et sur demande de l'intéressé.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT (BO N°31 DU 29/08/2002)

Participation à un jury d'assises, réunions à titre syndical, examens médicaux obligatoires liés à la grossesse...

NATURE	TEXTES DE REFERENCE	
Participation à un jury de la cour d'assises	Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991	
Autorisation d'absence à titre syndical		
- des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus	Décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (art 13 et 15)	
- les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale	Décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (art 5)	
Examens médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :		
- liés à la grossesse;	Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992	
- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.	Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité	

Autorisations d'absence pour examen et concours (circulaire n°2008-108 du 21 août 2008)

Les dispositions de l'article 5 du décret du 6 juin 2003 modifié, ouvrent la possibilité pour les assistants d'éducation de bénéficier d'autorisations d'absence pour examens et concours.

Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.

L'AED qui souhaite passer un concours a droit à deux jours ouvrables par an. L'absence doit normalement précéder immédiatement la première épreuve du concours ; toutefois, à la demande du candidat, elle peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, par tie pour les épreuves écrites, partie pour les épreuves orales, étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser deux jours.

L'assistant d'éducation devra fournir pour chaque concours présenté un justificatif de présence.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES (BO N°31 DU 29/08/2002)

Toutes les autres autorisations d'absence sont facultatives et accordées sous réserve des nécessités de service.

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique et dans l'intérêt du service. Ci-dessous la liste non exhaustive.

NATURE	TEXTES DE REFERENCE
Évènements familiaux :	
- mariage de l'agent : 5 jours ouvrables ;	Instruction nº 7 du 23 mars 1950
- PACS : 5 jours ouvrables.	Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001
-grossesse médicalement assistée :	Article L1225-16 du code du travail (loi santé du 26 janvier 2016)
- grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : Autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995
- autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité.	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 [Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n°2001-1342 et n°20011352 du 28 décembre 2001]
- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

- absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN no 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100 %, 5,5 pour un 90 %, 5 pour un 80 %, 3 pour un 50 %
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100 %, 11 pour un 90 %, 9,5 pour un 80 %, 6 pour un 50 % ;

Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Aménagement du temps de travail pendant la grossesse :

A compter du 3ème mois de grossesse, une AED peut demander un aménagement de ses horaires de travail, sur avis du médecin de prévention.

Cette réduction s'effectue dans la limite d'1 heure / jour non cumulable. Cette facilité reste facultative et soumise à l'avis du chef d'établissement. Cette autorisation est accordée en fonction des nécessités de service.